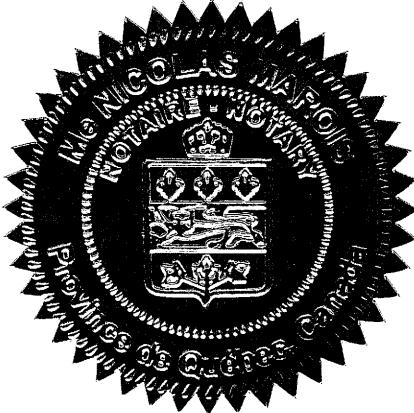


FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN



180

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le premier octobre

(01-10-2014)

DEVANT **Me Nicolas MAROIS**, notaire pratiquant à Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec.

COMPARAISSENT :

Chantal SAVARY, coordonnatrice, résidant et domiciliée au 8 rue Jacques, Salaberry-de-Valleyfield, province de Québec, J6S 6A7;

(ci-après désignée le « **Constituant** »)

ET

Vivian RAHAUSEN, dentiste, résidant et domiciliée au 725 rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0;

-et-

Richard MASSON, avocat, résidant et domicilié au 20 rue Morris, Sainte-Thérèse, province de Québec, J7E 3L2;

(ci-après collectivement désignés les « **Fiduciaires** » et individuellement un « **Fiduciaire** »)

LESQUELS, PRÉALABLEMENT À LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE FIDUCIAIRE FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES, DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le Constituant désire constituer un patrimoine fiduciaire autonome et distinct et entend confier aux Fiduciaires le placement, l'administration et la disposition des biens qui sont et qui y seront transférés;

ATTENDU QUE la Constituant souhaite que les Bénéficiaires de la fiducie constituée puissent recevoir, par versements, paiements ou de toute autre manière, du capital et des revenus de la fiducie, le tout aux fins d'assurer et d'améliorer leur situation financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de constater, par les présentes, une donation irrévocable et de déterminer dès maintenant l'autorité absolue des Fiduciaires tant pour le bien donné aux termes des présentes que pour tout autre bien que la Fiducie pourrait acquérir ou qui pourrait lui être transféré dans le futur.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente convention, les termes et expressions mentionnés ci-après ont la signification suivante :

- 1.1 « **Bénéficiaire** » ou « **Bénéficiaires** » signifie toute personne ayant droit, en tout ou en partie, au Revenu ou au Capital de la Fiducie, mais excluant expressément le Constituant.
- 1.2 « **Bien de la Fiducie** » ou « **Biens de la Fiducie** » ou « **Patrimoine fiduciaire** » signifie tout bien transféré à la Fiducie aux termes des présentes, tout bien que la Fiducie acquerra à compter de la signature des présentes et tout bien donné ou transmis à la Fiducie par une tierce personne, et plus particulièrement mais non limitativement l'argent, les actions de sociétés, les créances et autres garanties, ainsi que tout intérêt dans les biens susdits.
- 1.3 « **Capital de la Fiducie** » signifie :
 - 1.3.1 Le lingot d'argent faisant l'objet de la donation effectuée aux termes des présentes et tout autre Bien qui pourrait lui être substitué, tout bien qui est ou qui sera transféré à la Fiducie par le Constituant ou par toute autre personne ainsi que tout bien acquis par la Fiducie, mais excluant tout bien et tout montant qui seront remis, payés ou déboursés dans le cours normal de l'administration de la Fiducie ou en vertu des dispositions contenues aux présentes, que ce soit à même le Revenu de la Fiducie ou le Capital de la Fiducie;
 - 1.3.2 À moins de dispositions contraires contenues aux présentes, tout Revenu provenant de tout Bien de la Fiducie qui s'accumule dans la Fiducie;
- 1.4 « **Capital** » et « **Revenu** », et plus généralement tout autre terme employé en ce sens dans la présentes convention seront interprétés selon les dispositions du *Code civil du Québec*, sans référence aux dispositions des Lois fiscales, sauf si autrement spécifié;

Pour plus de précision, le terme « **Capital** » sera interprété de façon à inclure tout montant entraînant, suite à l'application des Lois fiscales, l'imposition ou la reconnaissance d'une plus-value présumée réalisée, qu'il n'y ait eu ou non disposition réelle, et plus particulièrement mais non limitativement tout gain en capital réalisé suite à une disposition réputée survenue aux termes des Lois fiscales, ainsi que tout dividende présumé reçu suivant un rachat ou une annulation de biens et ce, sans la nécessité qu'un encasement correspondant n'ait lieu de façon simultanée.

Pour plus de précision, le terme « **Revenu** » sera interprété de façon à inclure tout montant de la nature d'un revenu entraînant, suite à l'application des Lois fiscales, l'imposition ou la reconnaissance d'un

avantage présumé reçu et ce, sans pour autant qu'il y ait eu réception ou encaissement réel.

- 1.5 « **Conjoint** » signifie une personne qui est marié ou unie civilement à une autre personne ou qui est considéré être un conjoint au sens des Lois fiscales;
- 1.6 « **Fiduciaires** » ou « **Fiduciaire** » signifie les personnes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, nommées aux présentes à ce titre ainsi que toute personne qui serait nommée aux fins de pourvoir au remplacement de l'un ou l'autre des fiduciaires susdits en vertu des dispositions de la présente convention;
- 1.7 « **Fiducie** » signifie la fiducie constituée par les présentes;
- 1.8 « **Gain en capital** » a le sens donné selon les Lois fiscales;
- 1.9 « **Liquidation de la Fiducie** » signifie l'exercice par les Fiduciaires de leur pouvoir de mettre fin à la Fiducie conformément aux présentes ou suivant la liquidation judiciaire de la Fiducie;
- 1.10 « **Lois fiscales** » signifie i) la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)) et ses amendements et ii) la *Loi sur les impôts* du Québec (L.R.Q., c. I-3) et ses amendements. Pour plus de précision, chaque fois qu'un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est mentionné, il inclut également le ou les articles correspondants de la *Loi sur les impôts*. Les modifications apportées à l'une ou l'autre des lois susdites postérieurement à la signature des présentes s'appliqueront également à la présente convention et ce, si elles sont jugées avantageuses pour les Bénéficiaires;

ARTICLE 2 DONATION

- 2.1 Le Constituant constitue par les présentes une fiducie ayant un patrimoine fiduciaire autonome et distinct et, aux fins de constituer le capital initial du Patrimoine fiduciaire, donne de façon exclusive et irrévocable un lingot d'argent dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nombre d'onces : One once troy fine silver;
Identification : Johnson Matthey Assayers-Refiners;
Valeur : 80,00 \$;
Numéro de série : B139656.

La remise de ce lingot d'argent a été effectuée ce jour, par sa remise aux Fiduciaires, avec possession en faveur de ces derniers de façon exclusive.

- 2.2 Les Fiduciaires reconnaissent avoir reçu le lingot d'argent susdit à titre de donation irrévocable et insaisissable, accepte de le détenir dans la Fiducie et s'engage à administrer le Patrimoine fiduciaire conformément aux dispositions contenues aux présentes.

- 2.3 Les Fiduciaires pourront, pour la durée de la Fiducie, accepter tout bien qui leur sera transféré par le Constituant ou par toute autre personne conformément à l'article 1293 du *Code civil du Québec*.
- 2.4 L'acceptation par les Fiduciaires de toute donation ou autre transfert comportant une libéralité devra se faire par écrit et après une analyse effectuée par les Fiduciaires, lesquels devront, au besoin, consulter un fiscaliste. Si une telle opinion sur les conséquences fiscales n'a pas été obtenue, la transaction concernée devra être considérée comme nulle, sauf si elle est entérinée par les Fiduciaires suite à sa validation fiscale, laquelle devra avoir été obtenue au cours des six (6) mois suivant tel transfert.
- 2.5 La donation consentie aux présentes est irrévocable. Aucun Bien de la Fiducie ni aucune partie du Capital de la Fiducie ne doivent revenir au Constituant. De plus, et nonobstant toute disposition contenue à la présente convention, tout bien remis ou transféré à la Fiducie ou tout bien qui y serait substitué ne pourra en aucun temps, de quelque manière que ce soit :
- 2.5.1 être remis, distribué ou autrement attribué à la personne ayant remis ou transféré ledit bien à la Fiducie;
 - 2.5.2 être transporté, remis ou autrement attribué à une personne pouvant être désigné à une date postérieure à la date des présentes ayant remis ou transféré ledit bien à la Fiducie;
 - 2.5.3 être assujetti au consentement ou aux instructions d'une personne ayant remis ou transféré ledit bien à la Fiducie, pendant la vie de cette personne.
- Toute transaction ou attribution de biens effectuée par les Fiduciaires en contravention de la présente disposition, et ayant pour effet d'entraîner l'application des dispositions de « Fiducies révocables » prévues au paragraphe 75 (2) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* du Canada, sera nulle et non avenue, étant considérée comme outrepassant les pouvoirs attribués aux Fiduciaires aux termes des présentes.
- 2.6 Les Fiduciaires auront la maîtrise et l'administration du Patrimoine fiduciaire de façon complète, exclusive et indépendante et ce, à l'exclusion de tout contrôle de la part de toute personne, notamment du Constituant ou de tout Bénéficiaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1287 du *Code civil du Québec*.

ARTICLE 3 NOMINATION DES BÉNÉFICIAIRES

- 3.1 La Fiducie est constituée au bénéfice de :
- 3.1.1 **Vivian Rahausen**, ci-avant identifiée;
 - 3.1.2 **Cédric Leboeuf**, né le deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-cinq (02-12-1985), fils de madame Vivian Rahausen;

- 3.1.3 **Marissa Leboeuf**, née le trois avril mille neuf cent quatre-vingt-quatre (03-04-1984), fille de madame Vivian Rahausen;
- 3.1.4 Les enfants au deuxième degré de Vivian Rahausen, à naître ou à être adoptés légalement, au cours de l'existence de la Fiducie;
- 3.1.5 toute société par actions, constituée ou à être constituée, désignée par les Fiduciaires et dont les seuls actionnaires seront l'un ou plusieurs des personnes ou patrimoines fiduciaires désignés aux termes de l'article 3.1 des présentes, incluant la Fiducie;
- 3.1.6 toute fiducie désignée par les Fiduciaires et dont les seuls bénéficiaires seront l'un ou plusieurs des personnes, sociétés ou patrimoines fiduciaires désignés aux termes de l'article 3.1 des présentes.

(ci-après désigné(s) individuellement « **Bénéficiaire** »
ou collectivement « **Bénéficiaires** »)

4. NOMINATION, DÉMISSION ET RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

4.1 Nomination

- 4.1.1 Les personnes initialement désignées pour agir à titre de Fiduciaires sont Vivian Rahausen (ci-après désignée le « **fiduciaire permanent** ») et Richard Masson (ci-après désigné le « **fiduciaire temporaire** »)

Le fiduciaire Richard Masson agit à titre de fiduciaire temporaire et sa charge est d'une durée d'un (1) an. Le fiduciaire permanent peut révoquer le fiduciaire temporaire dans les trente (30) jours suivant la fin de la période susdite d'un (1) an. Si le fiduciaire permanent ne s'est pas prévalu de son droit de révoquer le fiduciaire temporaire dans le délai susdit, le fiduciaire temporaire sera présumé être toujours en fonction pour une nouvelle période d'un (1) an. Le fiduciaire permanent, conformément aux dispositions du présent article, peut reconduire autant de fois qu'il le juge opportun le terme du fiduciaire temporaire. Seul le fiduciaire permanent a le pouvoir de révoquer ainsi le fiduciaire temporaire et il a également le pouvoir de nommer son remplaçant.

4.2 Remplacement de Vivian Rahausen

Advenant le décès, le refus, la démission ou l'incapacité d'agir de Vivian Rahausen, les dispositions suivantes s'appliqueront :

4.2.1 Selon les directives de Vivian Rahausen

Vivian Rahausen sera remplacée par la ou les personne(s) nommée(s) par cette dernière aux termes de tout testament,

mandat en cas d'inaptitude ou tout autre acte notarié en minute.

4.2.2 Absence de directives ou directives incomplètes

Advenant qu'aucune directive ne soit laissée par Vivian Rahausen ou que les directives laissées soient incomplètes, Cédric Leboeuf et Marissa Leboeuf agiront à titre de Fiduciaires de la Fiducie. Dans cette éventualité, Cédric Leboeuf et Marissa Leboeuf seront Fiduciaires de la Fiducie avec monsieur Richard Masson, si ce dernier est toujours en fonction, ou avec tout tiers agissant à titre de Fiduciaire, lequel ne devra être ni Bénéficiaire ni le Constituant de la Fiducie.

4.3 Remplacement de tout autre Fiduciaire

Advenant le décès, le refus, la démission ou l'incapacité d'agir de tout Fiduciaire autre que Vivian Rahausen, Vivian Rahausen procèdera à son remplacement si cette dernière agit toujours à titre de fiduciaire permanent. Si Vivian Rahausen n'est plus fiduciaire permanent, et à défaut par cette dernière de laisser des directives quant au remplacement des fiduciaires, les fiduciaires alors en poste procèderont à son remplacement, lequel remplacement devra être constaté par acte notarié en minute.

Nonobstant les modes de remplacement susdits, Vivian Rahausen aura la possibilité de désigner, par acte notarié en minute, une liste venant s'ajouter à et/ou modifier la liste des fiduciaires remplaçants de la Fiducie, laquelle liste sera prioritaire aux modes de remplacement prévus aux présentes

4.4 Nombre de Fiduciaires

La Fiducie devra en tout temps compter un nombre minimum de deux (2) Fiduciaires en fonction dont au moins l'un d'entre eux ne sera ni Bénéficiaire ni le Constituant de la Fiducie.

4.5 Démission d'un Fiduciaire

Tout fiduciaire en fonction pourra démissionner de sa charge, sans la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal et ce, pourvu que cette renonciation soit constatée par une acte notarié en minute et acceptée par les autres Fiduciaires

4.6 Cessation immédiate des fonctions de Fiduciaire

Tout fiduciaire devenant incapable, failli ou insolvable sera automatiquement, et sans délai, démis de ses fonctions.

4.7 Destitution d'un Fiduciaire

Tout Fiduciaire qui dissipe, gaspille ou pose un geste frauduleux à l'égard des Biens de la Fiducie ou qui ne respecte pas les dispositions des présentes ou qui manque à ses devoirs de prudence et de diligence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de

Fiduciaire pourra être démis de ses fonctions suivant l'obtention d'un jugement rendu par le tribunal à cet effet. Les procédures judiciaires en ce sens pourront être déposées par tout intéressé.

4.8 Résidence des fiduciaires

Tout Fiduciaire de la présente Fiducie doit résider au Canada, sans quoi il pourra lui être exigé de démissionner de ses fonctions. Toutefois, la décision de conserver ou demander la démission d'un Fiduciaire devenant non-résident du Canada devra être prise après avoir consulté un fiscaliste, lequel analysera les incidences fiscales d'une telle décision à l'égard de la Fiducie.

4.9 Rémunération

Tout professionnel non Bénéficiaire agissant à titre de Fiduciaire, autre que Richard Masson, aura droit à une rémunération raisonnable en fonction de son taux horaire alors applicable.

Tout autre Fiduciaire agira sans rémunération mais aura droit au remboursement de tous ses frais et dépenses qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge.

4.10 Règles administratives

4.10.1 Toute décision des Fiduciaires devra être consignée par écrit dans le livre des procès-verbaux de la Fiducie et signée par tous les Fiduciaires;

4.10.2 Les Fiduciaires devront voir à la préparation des déclarations fiscales et à la conservation des livres et registres nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 5 AFFECTATION ET OBJECTIFS DE LA FIDUCIE

La fiducie créée aux termes des présentes aura comme objet de favoriser, en profitant des règles propres à la fiscalité, l'un ou l'autre des Bénéficiaires, en priorisant ceux possédant les liens les plus étroits avec Vivian Rahausen et de façon à permettre, de façon générale, et selon la discréption des Fiduciaires, d'assurer la conservation de leur niveau de vie et d'effectuer toutes autres dépenses qui seront jugées raisonnables par les Fiduciaires. Pour plus de précision, un Bénéficiaire pourra être exclu au profit d'un autre et ce, sans que cette décision soit considérée comme allant à l'encontre des intentions du Constituant, le tout sous réserves de toute disposition à l'effet contraire contenue aux présentes.

Les Fiduciaires auront des pouvoirs de pleine administration et auront ensemble la maîtrise et l'administration exclusive du Patrimoine fiduciaire et ce, jusqu'à la date de Liquidation de la Fiducie. Un Fiduciaire qui serait également Bénéficiaire de la Fiducie ne sera pas limité ni dans ses pouvoirs ni dans l'exercice de la discréption qui lui est accordée aux termes des présentes. À ces fins, le Constituant exempte les Fiduciaires, relativement aux pouvoirs discrétionnaires qui leur sont accordés, de l'obligation de respecter les règles d'impartialité entre les Bénéficiaires au

sens du *Code civil du Québec* ou de toute autre loi applicable, et permet qu'un Fiduciaire également Bénéficiaire puisse exercer ses pouvoirs à sa pleine discrétion et ce, pour son propre avantage et pour son propre intérêt.

ARTICLE 6 UTILISATION, REMISE ET ATTRIBUTION DES BIENS EN FIDUCIE

6.1 Remise et utilisation du Revenu de la Fiducie

Sous réserve de l'application de l'article 6.4 des présentes, les Fiduciaires utiliseront le Revenu de la Fiducie, à leur entière discrétion, pour les fins suivantes :

- 6.1.1 Payer les dépenses d'entretien, d'instruction, d'éducation, de frais médicaux ou d'hospitalisation de l'un ou l'autre des Bénéficiaires ainsi que pour couvrir toute dépense, de quelque nature que ce soit, de l'un ou l'autre des Bénéficiaires;
- 6.1.2 Payer tout impôt ou toute taxe que l'un ou l'autre des Bénéficiaires pourraient devoir;
- 6.1.2 Le remettre directement à l'un ou l'autre des Bénéficiaires, en totalité ou en partie, en le payant ou en le rendant simplement exigible à demande;
- 6.1.3 Le capitaliser.

Aux fins de se conformer aux dispositions de l'article 210 du *Code civil du Québec* et d'écarter toute ambiguïté relative à l'administration de tout Revenu de la Fiducie qui serait remis à un Bénéficiaire alors mineur, une partie du Revenu de la Fiducie qui serait remise à l'un ou l'autre des Bénéficiaires alors mineur(s) sera administrée par les Fiduciaires et ce, nonobstant tout régime de protection, de tutelle, de curatelle ou autre, pouvant alors être applicable à l'égard de tel Bénéficiaire, sauf si les Fiduciaires choisissent de remettre une partie du Revenu, pour et au nom du Bénéficiaire visé, au conseiller, au tuteur, au curateur, à la personne avec laquelle le Bénéficiaire résidera, à une institution qu'il fréquentera ou à toute autre personne déterminée par ces derniers. Un reçu émis par telles personnes ou institutions constituera une quittance suffisante pour les Fiduciaires pour et à l'égard de tels débours ou utilisations et ce, sans obligation de rendre d'autres comptes pour la partie de Revenu ainsi employée.

- 6.1.4 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.1 des présentes, Vivian Rahausen pourra établir et déterminer, par testament, par mandat en cas d'inaptitude ou par tout autre acte notarié en minute, les participations des Bénéficiaires à l'égard du Revenu de la Fiducie.

6.2 Remise et utilisation du Capital de la Fiducie

Sous réserve de l'application de l'article 6.4 des présentes, les Fiduciaires conserveront ou utiliseront le Capital de la Fiducie, à leur entière discrétion, pour les fins suivantes :

- 6.2.1 Payer les dépenses d'entretien, d'instruction, d'éducation, de frais médicaux ou d'hospitalisation de l'un ou l'autre des Bénéficiaires ainsi que pour couvrir toute dépense, de quelque nature que ce soit, de l'un ou l'autre des Bénéficiaires;
- 6.2.2 Payer tout impôt ou toute taxe que l'un ou l'autre des Bénéficiaires pourraient devoir;
- 6.2.3 Le remettre directement à l'un ou l'autre des Bénéficiaires, en totalité ou en partie, en le payant ou en le rendant simplement exigible à demande;

Aux fins de se conformer aux dispositions de l'article 210 du *Code civil du Québec* et d'écartier toute ambiguïté relative à l'administration de tout Capital de la Fiducie qui serait remis à un Bénéficiaire alors mineur, une partie du Capital de la Fiducie qui serait remise à l'un ou l'autre des Bénéficiaires alors mineur(s) sera administrée par les Fiduciaires et ce, nonobstant tout régime de protection, de tutelle, de curatelle ou autre, pouvant alors être applicable à l'égard de tel Bénéficiaire, sauf si les Fiduciaires choisissent de remettre une partie du Capital, pour et au nom du Bénéficiaire visé, au conseiller, au tuteur, au curateur, à la personne avec laquelle le Bénéficiaire résidera, à une institution qu'il fréquentera ou à toute autre personne déterminée par ces derniers. Un reçu émis par telles personnes ou institutions constituera une quittance suffisante pour les Fiduciaires pour à l'égard de tels débours ou utilisations et ce, sans obligation de rendre d'autres comptes pour la partie de Capital ainsi employée.

- 6.2.4 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.2 des présentes, Vivian Rahausen pourra établir et déterminer, par testament, par mandat en cas d'inaptitude ou par tout autre acte notarié en minute, les participations des Bénéficiaires à l'égard du Capital de la Fiducie.

6.3 Attribution de Revenu de la Fiducie

Sous réserve de l'application de l'article 6.4 des présentes, les Fiduciaires pourront attribuer de façon irrévocable tout Revenu de la Fiducie entre les mains de tout Bénéficiaire, et lui remettre ou conserver dans la Fiducie, à leur complète et entière discrétion, le Revenu ainsi attribué en le comptabilisant dans un compte spécifique (ci-après désigné « **Compte des revenus attribués** ») de ce Bénéficiaire.

Tout Revenu de la Fiducie attribué en faveur d'un Bénéficiaire accorde à ce dernier un droit acquis dans ce Revenu. Conséquemment, advenant le décès d'un Bénéficiaire à l'égard duquel un Revenu attribué a été déclaré mais qui n'aurait toujours

pas été versé au moment de son décès, alors et dans pareil cas, ce droit de créance fera partie du patrimoine de la succession de ce Bénéficiaire et sera transmissible en faveur de ses héritiers.

Le Compte des revenus attribués ne pourra faire l'objet d'une revendication ou d'une remise à tout Bénéficiaire tant et aussi longtemps que les Fiduciaires n'auront pas pris une décision en ce sens. De plus, afin d'assurer une certaine transparence dans l'administration de tout Revenu ainsi attribué, les Fiduciaires devront tenir une comptabilité distincte pour les Revenus attribués et ce, pour chacun des Bénéficiaires, et tenir un registre identifiant les sommes attribuées aux Bénéficiaires concernés. Tout Revenu attribué mais non versé sera conservé dans la Fiducie et administré par les Fiduciaires.

6.4 Restrictions au droit, au Revenu et au Capital

6.4.1 Afin d'éviter l'application de la règle prévue au paragraphe 74.4(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à la disposition correspondante de la *Loi sur les impôts* du Québec, et de manière à bénéficier de la règle prévue au paragraphe 74.4(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la disposition correspondante de la *Loi sur les impôts* du Québec, nonobstant toute autre disposition contenue aux présentes, un Bénéficiaire ne peut recevoir aucun Revenu ou Capital de la Fiducie, ni en obtenir l'utilisation, tant qu'il est (ou l'un de ses actionnaires l'est, dans le cas d'une personne morale), en ce qui concerne Vivian Rahausen, une personne désignée au sens de l'article 74.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de la disposition correspondante de la *Loi sur les impôts* du Québec. De plus, tant que l'un ou l'autre des Bénéficiaires est (ou l'un de ses actionnaires l'est, dans le cas d'une personne morale), en ce qui concerne Vivian Rahausen, une personne désignée au sens de l'article 74.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de la disposition correspondante de la *Loi sur les impôts* du Québec, il ne doit pas recevoir aucun revenu ou capital de la Fiducie ni en obtenir l'utilisation et la Fiducie ne doit faire aucune déduction dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes 104(6) ou 104(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou des dispositions correspondantes de la *Loi sur les impôts* du Québec au titre de tout montant payé ou payable à tels Bénéficiaires ou inclus dans leur revenus

6.4.2 Les Fiduciaires devront consulter préalablement un fiscaliste avant d'attribuer du Revenu à une personne mineure. Ils devront également consulter préalablement un fiscaliste pour toute transaction entre, d'une part, un Fiduciaire ou un Bénéficiaire et, d'autre part, la Fiducie.

6.5 Directives

À compter du moment où Vivian Rahausen ne sera plus le fiduciaire permanent de la Fiducie, en raison de son décès ou au cours d'une

période où elle ne serait plus Fiduciaire pour une autre raison que son décès, les Fiduciaires en fonction devront alors exercer les pouvoirs conférés par les présentes de manière à respecter les dernières directives écrites laissées par Vivian Rahausen par testament, mandat en cas d'inaptitude ou tout autre acte notarié en minute, quant à la participation des Bénéficiaires et quant aux modalités de distribution et d'utilisation du Revenu de la Fiducie et du Capital de la Fiducie.

6.6 **Absence de directives**

Advenant qu'aucune directive ne soit laissée par Vivian Rahausen ou que les directives laissées soient incomplètes, le Revenu et le Capital de la Fiducie devront être remis à Cédric Leboeuf et Marissa Leboeuf, en parts égales entre eux.

En cas de prédécès de l'un ou l'autre de Cédric Leboeuf ou Marissa Leboeuf, sa part dans le Revenu et le Capital de la Fiducie devra être remis à ses enfants au premier degré; à défaut d'enfant, elle devra accroître en faveur de son cobénéficiaire alors survivant.

6.7 **Insolvabilité d'un Bénéficiaire**

Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes, dans l'éventualité où un Bénéficiaire devenait insolvable, alors et dans pareil cas, les Fiduciaires pourront dès lors cesser de lui attribuer du Revenu ou du Capital de la Fiducie et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier demeurera insolvable.

7. POUVOIRS DES FIDUCIAIRES

Les Fiduciaires auront les pouvoirs de pleine administration du bien d'autrui, y compris le pouvoir d'aliéner tout bien, meuble ou immeuble, faisant partie du Patrimoine fiduciaire, avec en outre le pouvoir de consentir toute mainlevée ou priorité de droits réels, avec ou sans considération, le cas échéant. Les Fiduciaires n'auront pas l'obligation de faire fructifier ni d'accroître le Capital de la Fiducie.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Fiduciaires pourront notamment :

- 7.1 Investir et réinvestir, à leur discrétion et sans être limités aux placements que la loi leur prescrits, les fonds faisant partie du Patrimoine fiduciaire, et pourront, en tout temps, disposer de tels placements;
- 7.2 Contracter des emprunts pour le compte du Patrimoine fiduciaire et accorder toute garantie, notamment des hypothèques mobilières et/ou immobilières ainsi que des transports de créance;
- 7.3 Garantir ou cautionner toute obligation de tout Bénéficiaire;
- 7.4 Fonder, continuer, cesser ou clore toute affaire, entreprise, garantie ou obligation dans lesquelles le Patrimoine fiduciaire sera intéressé,

- 7.12 Payer, à même le Revenu ou le Capital du Patrimoine fiduciaire, selon ce qu'ils jugeront à propos et à leur entière discrétion, tout impôt payable relativement aux biens du Patrimoine fiduciaire ou payable par tout Bénéficiaire relativement aux Biens du Patrimoine fiduciaire. Les Fiduciaires ont de plus la discrétion d'effectuer certains paiements aux Bénéficiaires pour de telles fins à même le Capital du Patrimoine fiduciaire;
- 7.13 Retenir les services de tout professionnel, notamment tout notaire, comptable, avocat ou autre et ce, à leur entière discrétion, le tout aux frais de la Fiducie;
- 7.14 Mettre fin à la Fiducie et distribuer le Capital de la Fiducie s'ils considèrent que le Capital de la Fiducie représente un montant qui ne justifie plus le maintien de la Fiducie, notamment en raison de ses coûts d'administration, ou pour toute autre raison d'ordre fiscal considérée importante justifiant d'y mettre fin, nonobstant les dispositions à l'effet contraire contenues aux présentes. Malgré ce qui précède, les Fiduciaires seront liés par les modalités de distribution du Capital énoncées à l'article 6 des présentes. Le présent pouvoir ne pourra être exercé qu'après avoir fait analyser les conséquences fiscales d'une telle décision par un fiscaliste et après avoir pris en considération l'affectation de la Fiducie, tel qu'énoncé à l'article 5;
- 7.15 Distribuer ou remettre par anticipation une partie ou la totalité des Biens de la Fiducie, en Revenu ou en Capital, avant l'époque où l'impôt sur le gain en capital pourrait devenir exigible en vertu de toute disposition des Lois fiscales, ou pour toute autre raison jugée valable par les Fiduciaires, dans la mesure où les objectifs énoncés à l'article 5 sont respectés, et après avoir consulté un fiscaliste à cet effet;
- 7.16 Poser tout acte autorisé en vertu des présentes ou par la loi et ce, sans qu'une autorisation judiciaire préalable ne soit requise;
- 7.17 Procéder à tout partage, à leur entière discrétion, sans formalité de justice et selon ce qu'ils considéreront équitable. Dans l'éventualité où les Fiduciaires procèderaient à des remises en nature, ils devront, dans le cadre de l'évaluation des biens ainsi remis, tenir compte de la charge fiscale pouvant en résulter pour le Bénéficiaire concerné. À cet effet, la décision prise par eux relativement à l'établissement de la valeur des biens attribués sera finale et sans appel;
- 7.18 Renoncer définitivement ou pour une période déterminée, s'ils le jugent requis pour des raisons d'ordre fiscal ou autre, à l'un ou l'autre des pouvoirs qui leur sont conférés ou à leur exercice;
- 7.19 Mandater une société de fiducie ou tout autre mandataire de leur choix avec délégation de pouvoirs que les Fiduciaires jugeront à propos et suivant une rémunération qu'ils jugeront convenable, laquelle sera payable à même le Revenu ou le Capital de la Fiducie, tout tel mandat étant révocable par les Fiduciaires;

- 7.20 Traiter personnellement une affaire l'impliquant avec la Fiducie. À cet effet, un Fiduciaire n'aura pas à démissionner de ses fonctions s'il a dénoncé par écrit aux autres Fiduciaires de la Fiducie son intérêt personnel dans une affaire et/ou transaction projetée et que les autres Fiduciaires y consentent;
- 7.21 Modifier, de temps à autre, la nature des Biens détenues en Fiducie. Par exemple, un nouveau gel successoral pourra à l'avenir être réalisé dans la corporation au sein de laquelle la fiducie détiendra des actions participantes, de sorte que les Biens de la Fiducie soient transformés d'une seule catégorie d'actions participantes en une ou plusieurs catégories d'actions, une affichant la participation future aux profits de la corporation concernée uniquement, l'autre ou les autres catégories comportant les caractéristiques pouvant permettre leur distribution sans perte de contrôle pour la Fiducie, emprisonnant ainsi la plus-value jusqu'alors accumulée depuis le premier gel. Dans le cadre d'un tel gel, les nouvelles actions participantes ne devront être émises qu'à la Fiducie et/ou à des Bénéficiaires désignés aux termes du présent acte de donation fiduciaire;
- 7.22 Procéder à tout échange de tout Bien de la Fiducie au moyen d'une réorganisation de capital de toute société incorporée dont la Fiducie sera actionnaire ou pour procéder à une réorganisation de l'avoir de toute société de personnes, dont les unités ou parts, selon le cas, seront détenues par la Fiducie et ce, si les Fiduciaires considèrent tel échange avantageux et en tenant compte de l'affectation de la Fiducie. Un échange ou une réorganisation qui serait effectué dans le but d'attribuer à la Fiducie des Biens ayant une valeur fixe plutôt qu'une valeur variable selon le marché ne sera pas considéré comme effectué à l'encontre des intérêts des Bénéficiaires de la Fiducie et ce, en autant que les Biens attribués à la Fiducie accordent un rendement raisonnable;
- 7.23 Exercer ou non, à leur discrétion, tant en leur qualité de Fiduciaire qu'au nom de tout Bénéficiaire incapable ou inapte, sans besoin de nommer un conseiller, tuteur ou curateur, tous choix, options, déterminations ou désignations et exercer telles autres élections que permettent les Lois fiscales; tous tels choix, options, élections, déterminations ou désignations ne pourront être contestés par les Bénéficiaires;
- 7.24 Se prévaloir de tout droit de vote et de toute autre prérogative à l'égard d'actions ou d'unités ou participations faisant partie de la Fiducie, se faire élire à la charge d'administrateur de toutes sociétés dont les actions ou unités ou participations feront partie de la Fiducie; exercer ou non tout choix fiscal permis à l'égard desdites actions ou unités ou participations, à l'égard des dividendes déclarés sur telles actions ou unités ou participations ou à l'égard de l'exercice de tout privilège rattaché à telles actions ou unités ou participations; participer à ou initier toutes transactions visant à provoquer le rachat de la totalité ou d'une partie des actions ou unités ou participations détenues par la Fiducie dans une société ou une société de personnes ou visant à provoquer leur remplacement par d'autres actions ou unités ou participations d'une ou plusieurs autres

catégories et ce même si l'effet d'une telle transaction est d'avantage certains des Bénéficiaires au détriment des autres;

- 7.25 Incorporer ou organiser toute société de personnes ou société dont le but serait de servir de prête-nom aux Fiduciaires ou d'acquérir les Biens en fiducie et également vendre ou transférer tout bien en fiducie à toute société de personnes ou société contrôlée par la Fiducie, et recevoir en échange des unités, des participations, des titres de créance, des actions de types ordinaires ou privilégiés ou des obligations, garanties ou non, de telles sociétés de personnes ou sociétés. Ces unités, participations, titres de créance, actions ou obligations seront des placements autorisés par la Fiducie et pourront être retenus pour une période de temps indéfinie à la discrétion des Fiduciaires;
- 7.26 Sujet aux dispositions contenues aux présentes, modifier, à leur seule discrétion, les dispositions de la Fiducie, selon les modalités qu'ils jugeront à propos et si ces nouvelles mesures permettent de mieux respecter la volonté du Constituant de la Fiducie ou favorisent l'accomplissement des fins recherchés par la Fiducie et ce, sans avoir l'obligation d'obtenir une autorisation du tribunal;
- 7.27 Lorsque la Fiducie réalisera un Gain en capital ou un Gain en capital réputé au cours d'une année d'imposition, attribuer en parts égales ou inégales entre les Bénéficiaires de la Fiducie, une partie ou la totalité de la portion imposable de tel gain en capital dans un compte séparé (ledit compte devant être nommé « compte gain en capital imposable ») et imputer une partie ou la totalité de la portion non imposable de tel gain au Capital de la Fiducie. Tout paiement en capital effectué à un bénéficiaire dans l'année d'imposition aux cours de laquelle le gain en capital a été réalisé pourra provenir du compte gain en capital imposable ou du Capital de la Fiducie, ou en partie du compte gain en capital imposable et en partie du Capital de la Fiducie et ce, à leur entière discrétion. À la fin de cette année d'imposition, la partie du compte gain en capital imposable n'ayant pas été distribuée sera ajoutée au Capital de la Fiducie;
- 7.28 Faire tout choix, toute élection, toute détermination ou toute désignation prévu par les Lois fiscales s'ils sont effectués dans l'intérêt des Bénéficiaires et ce, même si ce choix, élection, détermination ou désignation devait avoir pour effet d'avantage un ou plusieurs Bénéficiaires au détriment des autres ou pourrait en d'autres circonstances être considéré comme un manquement au devoir d'impartialité des Fiduciaires; tout choix, toute détermination ou désignation effectué par les Fiduciaires liera tous les Bénéficiaires et ne pourra être contesté par aucune personne devant tout tribunal. Un choix ou une désignation effectué par les Fiduciaires n'accorde pas de droit acquis aux Bénéficiaires, sauf si autrement spécifié par les Fiduciaires.

8. AMENDEMENT À L'ACTE DE DONATION FIDUCIAIRE

Sujet au respect des lois alors en vigueur, les Fiduciaires pourront amender le présent acte de donation fiduciaire ou en révoquer une

quelconque clause ou disposition, de même qu'ils pourront y ajouter des clauses additionnelles, à leur seule discrétion, s'ils jugent que cet amendement, révocation ou addition est effectué dans le meilleur intérêt des Bénéficiaires et si ces changements permettent, selon eux, de mieux respecter l'affectation de la Fiducie ou favorisent l'accomplissement de la présente Fiducie.

Il est également possible d'amender, tel que ci-dessus prévu, toute disposition de la présente convention ayant elle-même été introduite au moment d'un amendement ultérieur.

Cependant, un amendement, quel qu'il soit, ne pourra être effectué s'il a pour effet d'ajouter des Bénéficiaires à la Fiducie ou de remplacer les Bénéficiaires ci-dessus désignés par d'autres bénéficiaires.

9. CLAUSE DE PROPRE(S) ET D'INSAISSIONSABILITÉ

- 9.1 Toute somme remise à chacun des Bénéficiaires, que ce soit à même le Revenu ou le Capital du Patrimoine fiduciaire, et toute somme provenant de ce Revenu ou Capital, sera et demeura la propriété propre et distincte desdits Bénéficiaires et elle ne viendra tomber dans aucune communauté de biens ou société d'acquêts, ni être sujette aux droits matrimoniaux des conjoints ou ex-conjoints des Bénéficiaires; ils ne devront pas être affectés par les obligations de tels conjoints ou régimes.
- 9.2 De telles remises seront en outre effectuées à titre de disposition alimentaire pour les Bénéficiaires et elles seront insaisissables pour le paiement de leurs dettes, aussi longtemps qu'elles seront en possession et sous le contrôle des Fiduciaires de même que lorsqu'elles seront versées aux Bénéficiaires. De plus, toute partie du Revenu ou du Capital de la Fiducie à tout Bénéficiaire ne pourra pas être touchée d'avance ou cédée sans le consentement des Fiduciaires. Toutefois, cela ne devra pas restreindre le droit des Fiduciaires de donner en gage, hypothéquer, ou affecter volontairement de toute autre façon tout Bien de la Fiducie, non plus que celui des Bénéficiaires d'en disposer à leur gré après avoir reçu leur part dans la Fiducie.
- 9.3 Le présent article a pour but d'assurer à l'un ou l'autre des Bénéficiaires les moyens pour satisfaire en tout temps, leur vie durant, leurs besoins alimentaires et ceux de leurs familles.

10. DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'administration de la Fiducie, incluant la rémunération des Fiduciaires, le cas échéant, doivent être prélevées à même le Revenu du Patrimoine fiduciaire et, advenant une insuffisance de fonds, à même son Capital.

11. AFFAIRES BANCAIRES DE LA FIDUCIE

Les Fiduciaires peuvent, à leur entière discréction, faire affaires avec toute banque, société de fiducie ou toute autre institution financière dans le traitement des affaires économiques de la Fiducie.

12. RESPONSABILITÉ LIMITÉ DES FIDUCIAIRES

Les Fiduciaires n'encourront aucune responsabilité relativement à la discréction qu'ils auront pu exercer en vertu des dispositions des présentes et ne seront pas responsables vis-à-vis du Constituant, de sa succession, des Bénéficiaires de la Fiducie ou de toute autre personne relativement à l'exercice de telle discréction ou à l'usage de leurs pouvoirs.

Les Fiduciaires devront exercer les pouvoirs et discréctions qui leur sont conférés dans le meilleur intérêt des Bénéficiaires, que cet intérêt soit monétaire ou autre, ou que tel exercice discrétionnaire puisse avoir pour effet de conférer un avantage à l'un ou plusieurs Bénéficiaires au détriment d'autres Bénéficiaires. L'exercice de tels pouvoirs et de telles discréctions devra lier tous les Bénéficiaires et ne devra pas être sujet à contestation, de quelque façon que ce soit, par toute personne, autorité ou tribunal, à moins qu'il n'y ait fraude ou négligence grossière.

Toute poursuite intentée contre un Fiduciaire de même que tout dommage pouvant s'ensuivre seront assumés par la Fiducie, à moins que le Fiduciaire visé ne soit reconnu coupable de fraude ou de négligence grossière.

13. DÉSIGNATION ET DOMICILE DE LA FIDUCIE

La présente fiducie peut être désignée sous l'appellation « **FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN** ». Les Fiduciaires peuvent, à leur entière discréction, effectuer sous tel nom toute transaction permise en vertu de la présente convention.

La présente fiducie fait élection de domicile à l'adresse suivante :

725 rue Principale
Saint-Zotique, province de Québec
J0P 1Z0

L'adresse de la Fiducie pourra être remplacée par toute autre adresse désignée par les Fiduciaires.

14 DURÉE, FIN ET LIQUIDATION DE LA FIDUCIE

14.1 Durée

La Fiducie est stipulée pour une durée indéterminée et prendra fin lors de la Liquidation de la Fiducie.

14.2 Liquidation de la Fiducie

Les Fiduciaires détermineront la date de Liquidation de la Fiducie et ce, dans les limites établies au *Code civil du Québec*. Pour plus de précision, les Fiduciaires pourront déterminer, aux termes d'un acte notarié en minute, une date de Liquidation de la Fiducie qui est antérieure à la date à laquelle la Fiducie est réputée disposer, en vertu des Lois fiscales, de tous ses biens en immobilisation ou autres actifs.

Dans l'éventualité où les Fiduciaires n'auraient pas procédé à la remise des Biens de la Fiducie conformément aux dispositions des présentes, il y aura disposition réputée des Biens de la Fiducie en date du vingt-et-unième (21^e) anniversaire de sa constitution, le tout conformément aux dispositions des Lois fiscales en vigueur à la date de la signature des présentes, le tout dans la mesure où ces dispositions sont toujours en vigueur à ce moment.

Les Bénéficiaires éligibles à recevoir les biens composants le Patrimoine fiduciaire seront les Bénéficiaires vivants à la date de la Liquidation de la Fiducie. Dans le cadre de la liquidation du Patrimoine fiduciaire, les Fiduciaires auront l'entièvre discréction de verser les biens composant le Patrimoine fiduciaire à l'un ou l'autre des Bénéficiaires éligibles à la date de la Liquidation de la Fiducie.

Les Fiduciaires devront s'informer auprès d'un fiscaliste, avant la date de disposition réputée, aux fins de procéder à toute planification fiscale appropriée.

14.3 Remise de biens à un Bénéficiaire âgé de moins de 25 ans

Dans le cadre de l'exécution du présent article 14, si une partie du Revenu ou Capital de la Fiducie est remise à un Bénéficiaire âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, et nonobstant tout régime de protection pouvant alors s'appliquer à telle personne, le montant ainsi visé devra être administré par les Fiduciaires alors en fonction, selon les pouvoirs accordés aux termes de l'article 7, pour et au nom de tout tel Bénéficiaire ainsi avantage et ce, jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de vingt-cinq (25) ans accomplis, sauf si ceux-ci choisissent, pour et au nom de tel Bénéficiaire, de remettre le Revenu ou le Capital visé soit au conseiller, au tuteur ou au curateur de ce Bénéficiaire, soit à la personne avec qui le Bénéficiaire résidera, soit à l'institution qu'il fréquentera, soit à toute autre personne, selon le jugement des Fiduciaires, et un reçu émis de telles personnes ou institutions sera réputé constituer une quittance suffisante pour les Fiduciaires pour tous tels débours ou utilisations, sans obligation de rendre d'autres comptes pour le Capital ainsi employé.

14.4 Remise en espèces

Les Fiduciaires pourront distribuer tout Revenu ou Capital de la Fiducie en argent ou sous forme de Biens du Patrimoine fiduciaire. Lors d'une telle distribution, les Fiduciaires devront déterminer à qui et dans quelles proportions certains biens spécifiques devront être donnés ou alloués, et distribuer ou diviser les Biens de la Fiducie,

sous réserve toutefois de certains ajustements monétaires selon ce que les Fiduciaire jugeront à propos.

Nonobstant ce qui précède, les Fiduciaires devront faire remise du Patrimoine fiduciaire au plus tard à la date fixée pour la Liquidation de la Fiducie.

15. AUTRES DISPOSITIONS

15.1 Juridiction

Cette convention est établie et régie par les lois de la province du Québec. L'interprétation des termes de la présente convention et son administration, de même que toute partie aux présentes, sont sujettes à sa juridiction.

15.2 Genre et nombre

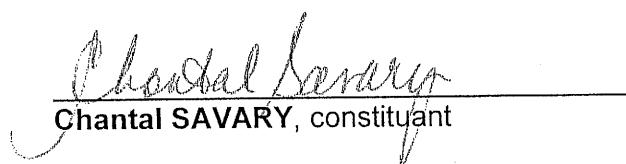
Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa

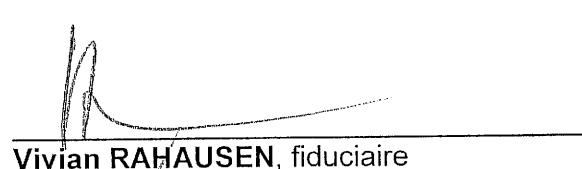
15.3 Divisibilité

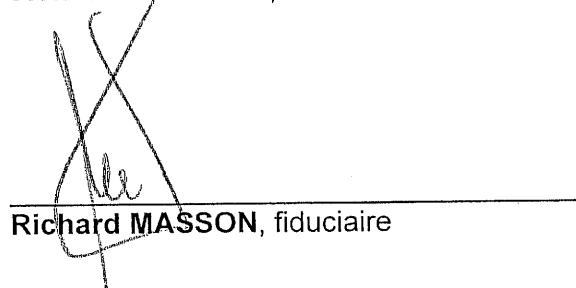
Chaque article, paragraphe ou disposition des présentes forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'un des articles, paragraphes ou dispositions des présentes est nul ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres articles, paragraphes ou dispositions des présentes ou leur caractère exécutoire.

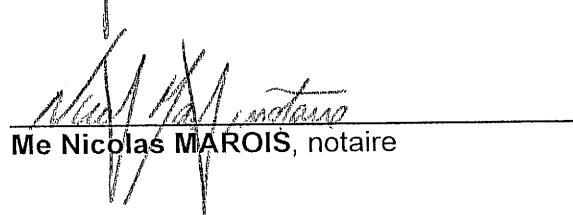
DONT ACTE à Salaberry-de-Valleyfield, sous le numéro
cent quatre-vingts —————
(180) des minutes de mon répertoire.

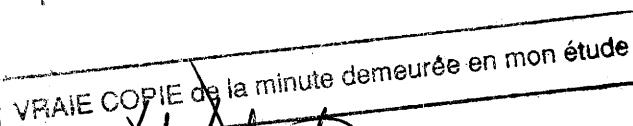
LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

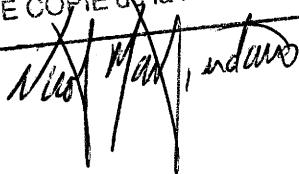

Chantal Savary
Chantal SAVARY, constituant


Vivian RAHAUSEN, fiduciaire


Richard MASSON, fiduciaire


Me Nicolas MAROIS, notaire


VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude


Nicolas MAROIS